

Modalités Contrôle des Connaissances – LICENCES PROFESSIONNELLES

Règles générales - Université de Lorraine

Référence réglementaire : Arrêté du 17 novembre 1999 modifié portant création du diplôme de Licence Professionnelle.
Arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master.

I-Inscription

L'inscription administrative en Licence Professionnelle est obligatoire et annuelle. L'inscription pédagogique est obligatoire pour passer les examens et/ou contrôles correspondants. Une inscription pédagogique implique de passer les examens et/ou contrôles correspondants.

Des inscriptions supplémentaires peuvent être accordées par le jury souverain.

II-Crédits européens

Les crédits européens (60 au total) sont répartis par points entiers et affectés aux Unités d'Enseignement et éventuellement aux EC (Elément Constitutif). Toute affectation de crédits à un élément constitutif rend l'EC capitalisable.

III-Modalités d'obtention du diplôme et de compensation entre UE

Modalités générales :

La licence professionnelle est décernée par le jury aux étudiants qui ont obtenu à la fois une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble "coefficients" des Unités d'Enseignement et une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble "coefficients" constitué du projet industriel et du stage. La compensation entre Unités d'Enseignement s'effectue sans note éliminatoire et sans note plancher.

Dans le cas où l'étudiant n'a pas satisfait au contrôle des connaissances, il peut pour les UE qu'il n'a pas capitalisées, conserver les notes obtenues dans ces UE à la condition d'avoir au moins 8 de moyenne. S'il n'a pas satisfait au contrôle des connaissances et qu'il n'a pas obtenu 8 au moins de moyenne dans l'UE, il peut, le cas échéant, conserver la note obtenue dans un élément constitutif à partir de la note minimum de conservation définie dans le tableau des modalités de contrôle des connaissances.

Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les unités d'enseignement dans lesquelles la moyenne de 10 sur 20 a été obtenue sont capitalisées, ainsi que les crédits européens correspondants, et font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement. Il n'est pas possible de s'y réinscrire. Les éléments constitutifs d'une UE ne sont capitalisables que si ils sont porteurs de crédits.

Des modalités de contrôle des connaissances supplémentaires, spécifiques à chaque Licence Professionnelle, sont approuvées par les conseils de collegium au plus tard un mois après la rentrée universitaire.

- deuxième session

Sauf dans le cas des LP se déroulant en contrôle continu intégral, les étudiants ajournés à la première session peuvent demander à subir des épreuves de rattrapage dans tout ou partie des éléments constitutifs des UE où leur moyenne est inférieure à 10/20 (hormis les UE constituées par le stage et le projet industriel) à condition que la moyenne de l'ensemble constitué du projet industriel et du stage affectés de leurs coefficients soit supérieure ou égale à 10/20 (sauf décision du jury). La meilleure des deux notes sera conservée.

Dans le cas des LP se déroulant en contrôle continu intégral, les épreuves seront aménagées pour les Régimes spéciaux prévus dans l'article 10.

IV- Assiduité

L'assiduité est de règle pour tous les enseignements délivrés dans le cadre d'une Licence Professionnelle (sauf Régimes spéciaux d'études).

Pour les étudiants en alternance, le non-respect de cette règle est traité en application du code du travail. Pour les autres étudiants, les modalités de prise en compte du non-respect de cette règle sont définies dans les modalités de contrôle des connaissances spécifiques à chaque LP.

Le cas échéant, les MCC précisent le nombre d'absences injustifiées au-delà duquel il y a manquement à l'obligation d'assiduité, ainsi que les conséquences de ce manquement sur l'appréciation des résultats de l'étudiant.

V- Prise en compte d'Unités d'Enseignement validées par ailleurs

Des Unités d'Enseignement peuvent être obtenues par validation d'acquis professionnels (articles D. 613-38 à D. 613-50), par validation des acquis de l'expérience (articles R. 613-32 à R. 613-37), ou par validation d'études supérieures accomplies en France ou à l'étranger, par exemple en semestre Erasmus ou lors du parcours antérieur de l'étudiant.

Cette validation se fait par UE entière, sous la forme de dispense, sans note. Les crédits européens correspondants sont acquis. En revanche, ces UE n'entrent pas dans le calcul de la moyenne et des compensations.

Les modalités d'obtention des UE validées par ailleurs sont définies dans les modalités de contrôle des connaissances spécifiques à chaque LP.

VI- Contrôle des connaissances dans chaque Unité d'Enseignement

A l'intérieur de chaque unité d'enseignement, l'évaluation des connaissances et aptitudes se fait par contrôle continu et/ou épreuve terminale. Pour chaque UE ou élément constitutif d'une UE, les modalités de cette évaluation (nombre d'épreuves écrites annoncées à l'avance ou non, contrôles oraux, travaux personnels, exposés, compte-rendu de travaux pratiques, usage autorisé ou non de documents ou de la calculatrice, etc...) sont définies dans les modalités spécifiques à chaque LP.

Sauf circonstances particulières, l'anonymat des copies est de règle.

L'absence à une épreuve du contrôle de connaissances se solde par la note de 0 sur 20 attribuée pour cette épreuve. Elle peut donner lieu à une épreuve de remplacement (sauf pour les examens terminaux) à condition que l'étudiant justifie son absence dans les huit jours calendaires, par exemple avec un certificat médical.

VII- Attribution de mentions

L'obtention de la licence professionnelle s'accompagne de l'attribution par le jury des mentions suivantes (le jury peut le cas échéant décider de l'attribution de points de jury venant s'ajouter à la moyenne générale) :

Passable : si $10 \leq$ moyenne générale < 12

Assez Bien : si $12 \leq$ moyenne générale < 14

Bien : si $14 \leq$ moyenne générale < 16

Très Bien : si $16 \leq$ moyenne générale ≤ 20

VIII- Jury de délivrance de chaque Licence Professionnelle

Conformément à la réglementation en vigueur, le jury de délivrance de la Licence Professionnelle, nommé par le Président de l'Université sur proposition du responsable de la LP validée par le ou les directeurs ou conseils des composantes concernées, est notamment composé d'enseignants intervenant dans la formation et de professionnels (au moins 25%).

IX- Affichage des résultats, consultation des copies

Après proclamation des résultats, le jury est tenu de communiquer les notes aux étudiants, en respectant, le cas échéant, les procédures d'anonymat.

Les étudiants ont droit, sur leur demande et dans un délai raisonnable, à la consultation de leur copie et à un entretien avec le responsable de la LP.

Toute autre disposition doit être indiquée pour chaque diplôme dans les modalités de contrôle des connaissances particulières, proposées au Conseil de la Formation puis validées en Conseil de Collegium dans le mois qui suit la rentrée.